

## **VD\_OMNI PE.2013.0475 vom 23. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0475](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0475)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0475 du 23 juin 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0475 del 23 giugno 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Révocation d'une autorisation de séjour UE/AELE au motif de l'absence de moyens financiers suffisants de l'intéressée, ressortissante néerlandaise. Recours contre la décision de révocation et obtention, pendant la procédure, d'un contrat de travail de durée déterminée. Nouvelle décision du SPOP accordant une autorisation de séjour de courte durée. Bien qu'interpellée sur la suite de la procédure, la recourante ne s'est pas déterminée sur la nouvelle décision. Le recours a en conséquence perdu son objet, la recourante ayant acquiescé à la nouvelle décision, même si cette dernière lui octroie une autorisation de séjour d'une durée plus courte que celle dont elle bénéficiait initialement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le juge instructeur peut, seul, rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ), notamment lorsque le recours a perdu son objet (cf. arrêt PE.2008.0319 du 4 août 2009). Le juge instructeur reste toutefois libre de soumettre la cause à la Cour (soit une section de trois juges) lorsque l'affaire présente une certaine complexité (art. 94 al. 3 LPA-VD et 33 al. 1 let. b du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 [ ROTC; RSV 173.31.1 ] ). En l'occurrence, l'autorité intimée n'a que partiellement annulé sa décision. Elle a cependant indiqué vouloir délivrer une autorisation de séjour de courte durée à la recourante, limitée à la durée de son contrat de travail. Compte tenu de cette incertitude, la recourante a été interpellée afin qu'elle se détermine sur la suite de la procédure. Son attention a expressément été attirée sur le fait que, sans réponse de sa part, le recours serait considéré comme ayant perdu son objet et la cause rayée du rôle. Or la recourante n'a pas donné suite dans le délai imparti. Dans la mesure où elle obtient le droit de poursuivre son séjour en Suisse, même pour une durée plus courte que celle initialement autorisée, on peut considérer que, par son silence, elle a acquiescé à la nouvelle décision. Dans ces circonstances, il convient de considérer que le recours a bien perdu son objet.

#### **E. 2**

Il convient en conséquence de rayer la cause du rôle et de statuer sur les frais et dépens (art. 91, 94 al. 1 let. c et 99 LPA-VD). Il se justifie en l'occurrence de statuer sans frais. La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.